

L'incapacité de travailler du fait de l'état de santé

- Francis Meyer
- Enseignant – chercheur
- Institut du travail
- Université de Strasbourg

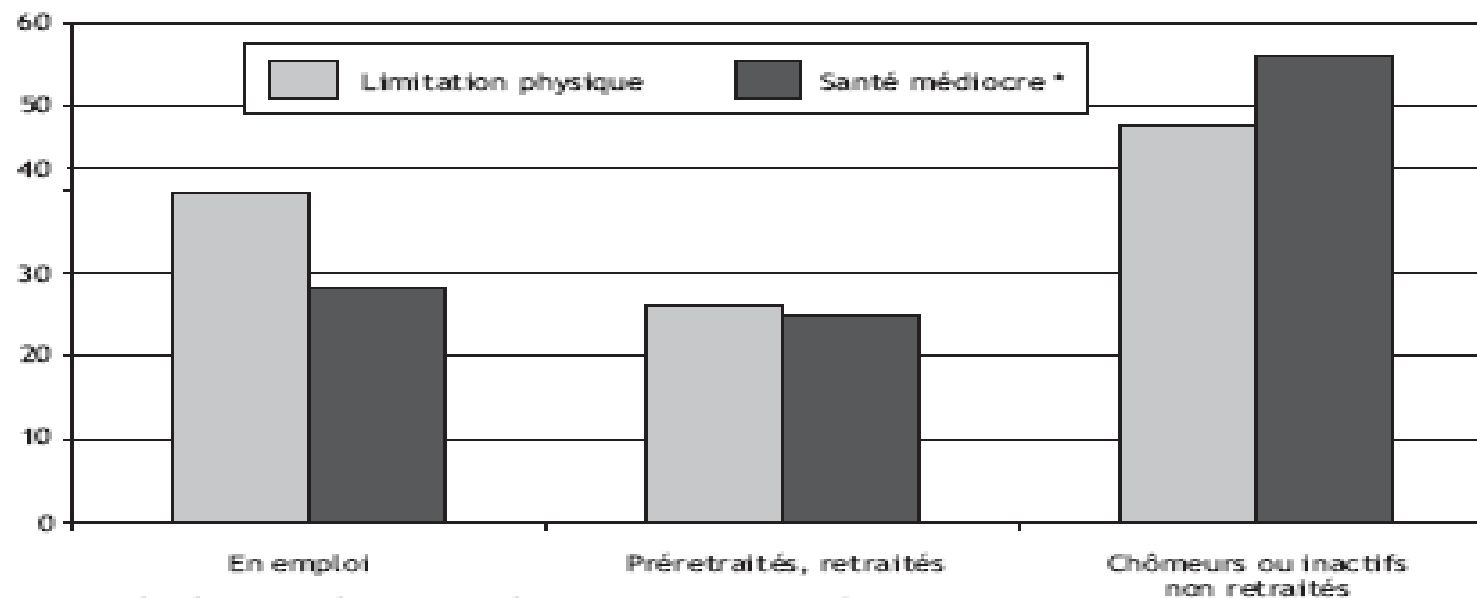
L'incapacité de travailler du fait de l'état de santé

- En 2003, un quart des seniors (50 à 59 ans) dont la carrière professionnelle a duré au moins vingt ans, sont sortis de l'emploi :
 - ils sont retraités, préretraités, chômeurs ou inactifs.

Source :
enquête
Santé 2003 Insee,
calculs Dares.

Graphique 9 Les seniors chômeur ou inactif non retraité ont souvent des limitations physiques

En pourcentage



Source :
enquête
Insee,
Dares.

* Santé médiocre = état de santé moyen, mauvais et très mauvais

Champ : personnes de 50 à 59 ans en emploi ou ayant travaillé au moins 20 ans

Les interférences entre les dispositifs

Dans le passé

Aujourd'hui

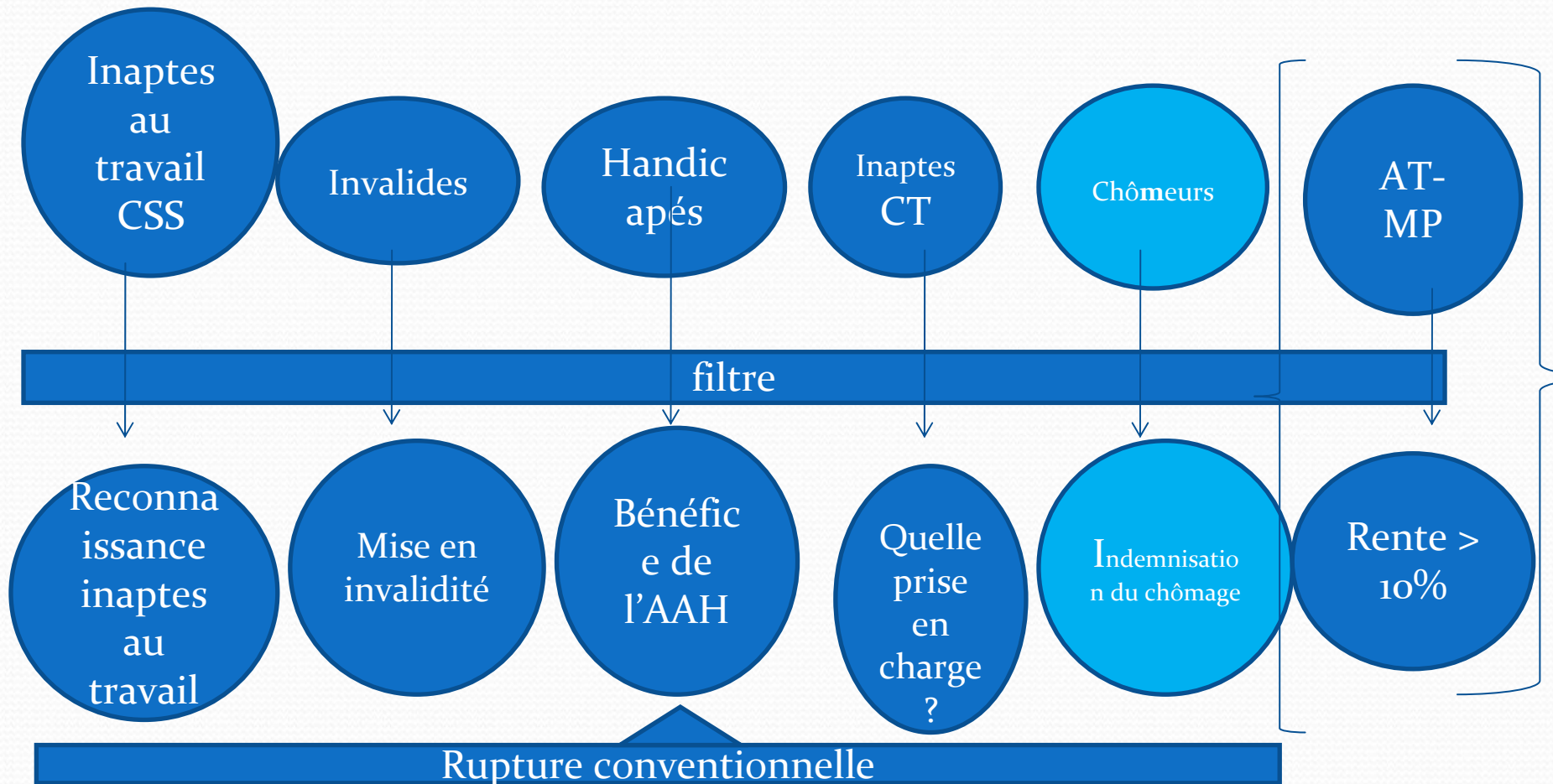
Dispositifs contribuant à masquer les situations

Dispositifs contribuant à révéler les situations

- Assurance chômage avec DRE
- Cessation activité amiante
- Retraites anticipées
- Départs anticipés pour carrière longue
 - Ruptures conventionnelles
- Mise en invalidité
- Reconnaissance inaptitude

- Fin des préretraites « maison »
- Réduction des préretraites publiques
- Réforme assurance chômage
- Durcissement départ carrières longues
- Indexation de l'inaptitude sur les bornes de l'assurance retraite
- Interdiction des mesure d'âge pour cause de discrimination

Salariés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité entre 55 et 67 ans



Les enjeux liés au système de prise en charge

1 - une protection sociale

<p>Pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie</p>	<p>L'allocation adultes handicapés (AAH)</p>	<p>Rente d'incapacité permanente pour accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle</p>	<p>Reconnaissance de l'inaptitude au travail lors du passage en retraite</p>
---------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------

<p>Acquisition de droits à la retraite</p>	<p>Un trimestre de PA par trimestre civil comportant trois mensualités de paiement</p>	<p>Pas d'acquisition de droits à la retraite</p>	<p>Si taux IP > 66% : un trimestre de PA par trimestre civil comportant trois mensualités de paiement</p>	<p>Pas d'acquisition de droits à la retraite</p>
---------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------

Les enjeux liés au système de prise en charge

2 – un revenu de remplacement

- - les indemnités journalières,
- - les pensions d'invalidité (au sens du code de la sécurité sociale),
- - les prestations relatives au handicap,
- - les rentes au titre d'accidents du travail ou des maladies professionnelles
- Le départ anticipé pour inaptitude au travail : versement de la retraite
- Départ anticipé lié à la pénibilité : versement de la retraite

1 - Les inaptes au travail au sens de la sécurité sociale -Article L351-8

Bénéficient du taux plein même s'ils ne justifient pas de la durée requise d'assurance ou de périodes équivalentes dans le régime général et un ou plusieurs autres régimes obligatoires :

- 1°) les assurés qui atteignent un âge déterminé ;
- 2°) **les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L. 351-7**
-

Non prise en compte de la pénibilité

- L'évaluation de l'inaptitude est déconnectée de la notion de pénibilité. Quel que soit le caractère pénible de l'activité exercée par le passé, si elle n'a pas eu d'incidence significative sur l'état de santé de l'assuré, l'intéressé n'est généralement pas déclaré inapte.

2 - Invalidité

- Système vieux de plus de 65 ans avec de rares modifications
- Au départ il s'agissait essentiellement d'une assurance contre le risque de ne pas pouvoir travailler jusqu'à l'âge de la retraite
- Exigence d'une réduction de capacité de gain de 66,6 %

Affection principale à l'origine de la mise en invalidité ou de la reconnaissance de l'inaptitude par les médecins conseil en 2008

- Principales pathologies à l'origine de la mise en invalidité
- Tumeurs 14 %
- Maladies endocrines 4 %
- **Troubles mentaux 27 %**
- Maladies appareil circulatoire 11 %
- **Maladie système ostéo-articulaire 25 %**

3 - L'allocation aux handicapés adultes

- La personne doit être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :
- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi du fait de son handicap.

Les nouveaux bénéficiaires : Les travailleurs handicapés au sens du code du travail

- article 97 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et article 4 du décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite et portant application de certains articles de ladite loi, ont étendu le champ d'application)
- Désormais, ont également accès au dispositif de retraite anticipée, **les assurés qui justifient de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L.5213-1 du code du travail**
- **La qualité de travailleur handicapé n'est pas exprimée en pourcentage de handicap. Elle est liée à la gravité du handicap vis-à-vis de l'emploi**

3 - Retraite anticipée pour travailleur handicapé

- Une pension de vieillesse peut être attribuée avant l'âge d'ouverture des droits à retraite à un assuré qui remplit simultanément trois conditions :
- - de durée d'assurance,
- - de durée cotisée,
- - de taux d'incapacité permanente pendant les durées requises

4 - Inaptitude au sens du code du travail

- Le nombre de salariés faisant l'objet d'un avis d'inaptitude au poste est très important

selon la Direction des relations de travail, près de 1 million de salariés (979.000 personnes) ont fait l'objet d'une restriction totale ou partielle à exercer un emploi, soit 6,5% de la population active. Si cette proportion est longtemps restée stable autour de 4%, elle ne cesse d'augmenter depuis la fin des années 90 : de l'ordre de 7% en moyenne par an.

Ce sont les inaptitudes à tout poste de travail qui s'envolent littéralement : avec plus de 75.000 cas en 2003, leur nombre a presque triplé en cinq ans » (Devillechabrolle, 2005).

4 - Etude sur le devenir des personnes déclarées inaptes au poste par la médecine du travail en Alsace - 2011

- ORSAL - Observatoire régional de la santé d'Alsace
- *Origine de la pathologie principale :*
 - pour un tiers des salariés l'inaptitude trouve sa source dans un événement d'origine professionnelle.
 - **Maladies ostéoarticulaires et souffrance mentale en tête des pathologies à l'origine de l'inaptitude**

5 – Chômeurs

- A sa demande, un demandeur d'emploi senior pouvait sous certaines conditions, être exempté de l'obligation de recherche active d'emploi : il bénéficiait alors d'une dispense de recherche d'emploi
- La DRE est appelée à disparaître progressivement au cours des prochaines années : suppression des entrées dans le dispositif en janvier 2012

5 – Chômeurs

- Nouvelles exigences s'agissant du maintien des droits jusqu'à la retraite
- Avant on pouvait aller de 57 ans à 65 ans en validant les périodes de chômage
- Ainsi, pour les salariés âgés d'au moins 57 ans, le choix du passage par le chômage était classique, ces derniers ayant droit à une période d'assurance chômage suffisamment longue pour pouvoir atteindre l'âge de la retraite

Raccourcissement de la période si fin du chômage indemnisé avant 61 ans

- Aujourd'hui ce cap est beaucoup plus difficile à franchir : il y a une obligation de recherche d'emploi, souvent moins rémunérée, avec pour conséquence un recalcul à la baisse du salarié journalier de référence
- Par ailleurs le maintien de l'indemnisation au-delà des 36 mois est conditionnée par le fait que le salarié ait atteint 61 ans et qu'il soit en cours d'indemnisation depuis 1 an – qu'il puisse justifier de 12 ans d'affiliation et qu'il justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse et qu'il justifie de un an continue ou deux ans discontinues d'affiliation au cours des 5 ans précédant la fin du contrat

6 – les accidents du travail

- **Rente d'incapacité permanente pour accident de travail, de trajet ou maladie professionnelle**
- **Ce dispositif dédié à la réparation va être « dopé » par la liaison qui est faite avec la compensation de la pénibilité**
- **Le franchissement des seuils de 10 et 20 % va devenir un enjeu d'autant plus important**

7 - Le départ anticipé pour « pénibilité »

- L'entrée dans ce dispositif à deux conséquences :
- - d'abaisser à 60 ans l'âge légal d'ouverture du droit à pension, **quelle que soit l'année de naissance de l'assuré,**
- - de calculer au taux plein la pension, **quelle que soit la durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes à l'ensemble des régimes.**



Merci pour votre attention